

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 2 juillet 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "fixant la procédure et les conditions d'octroi de l'attestation visée à l'arrêté royal du 17 avril 1990 fixant les conditions d'octroi de la déduction pour investissement majorée pour des éléments affectés à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement ou visant à minimiser les effets négatifs sur celui-ci", a donné le 4 juillet 1991 l'avis suivant :

Contrairement à ce que pourrait faire croire son intitulé, l'arrêté en projet ne règle pas les conditions d'octroi de l'attestation exigée par l'arrêté royal du 17 avril 1990. Il ne détermine, notamment, pas les critères sur la base desquels l'Exécutif atteste ou non que les produits ou "technologies" concernés n'ont pas d'effets sur l'environnement ou visent à minimiser les effets négatifs sur l'environnement.

Il se borne, au contraire, à régler les modalités de délivrance de ladite attestation et à créer une cellule, interne à l'administration, chargée de préparer la décision du ministre auquel une délégation particulière est donnée.

Il s'ensuit que l'arrêté en projet n'a pas, par lui-même, le caractère réglementaire requis par l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et qu'il ne doit pas être soumis à la consultation de la section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J.-F. NEURAY, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S.
SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.